



REGLEMENT INTERIEUR

A.P.I.A.R.

**Association Patronale Interprofessionnelle
d' Aubenas et sa Région**

« Service interentreprises de Santé au Travail »

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX (adhésion – démission – radiation – réintégration)

Article 1 - Conditions d'adhésion

Tout employeur qui remplit les conditions fixées dans les articles 5 et 6 des statuts et dont la localisation géographique entre dans le cadre de l'agrément dont bénéficie l'association, peut adhérer au Service Interentreprises de Santé au Travail (A.P.I.A.R.).

L'adhésion au Service de santé au travail est formalisée par le bulletin d'adhésion dans lequel sont portées les informations administratives utiles et nécessaires à l'enregistrement de l'adhérent.

Article 2 - Engagement

L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

Cette signature, accompagnée du règlement, formalise l'adhésion.

L'adhérent s'engage à tenir informé par écrit l'A.P.I.A.R. de tout changement concernant sa raison sociale, son statut, son adresse, notamment en cas de fusion, cession, cessation d'activité et, de manière générale, tout ce qui est utile à l'A.P.I.A.R. comme au Médecin du Travail pour accomplir ses missions.

Ce bulletin d'adhésion doit être dûment complété et signé par le représentant légal de l'établissement et accompagné du règlement du droit d'entrée et de la cotisation.

Tout dossier incomplet ne pourra être enregistré et sera retourné à l'employeur.

Le Service délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion, et joint également un exemplaire du présent règlement intérieur et des statuts.

L'adhésion à l'A.P.I.A.R. est annuelle, elle couvre l'année civile de la date d'adhésion au 31 décembre et est tacitement renouvelée.

Article 3 - Démission

Sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion, toute démission donnée dans l'année obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts de l'association du Service, notamment au paiement des cotisations.

Le Conseil d'Administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

Article 4 - Radiation

La radiation prévue à l'article 7 et 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- non-paiement de la cotisation annuelle
- non-paiement des factures mensuelles
- non transmission des informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail
- non transmission des informations nécessaires à la vérification du montant de la cotisation (état du personnel)
- opposition à l'accès aux lieux de travail
- et tout empêchement d'exercice de la mission de prévention en santé au travail

A compter de la date de la radiation pour non-paiement des cotisations annuelles et des factures ponctuelles, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en Santé au Travail.

La décision de radiation est portée à la connaissance de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Article 5 - Réintégration

L'adhérent radié sollicitant de nouveau son adhésion doit s'acquitter :

- de toutes les sommes éventuelles encore dues
- des droits d'entrée
- de la pénalité forfaitaire
- de la cotisation annuelle totale

TITRE II – OBLIGATIONS RECIPROQUES DE L'ASSOCIATION ET DE SES ADHERENTS

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Mission de l'Association

L'A.P.I.A.R. a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont elle dispose, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant, notamment, des Médecins du Travail, des Infirmiers, des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels.

La mise en œuvre de cette mission se traduit par :

- la conduite d'actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel
- le conseil des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin de supprimer ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi
- la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction de certains critères (risques professionnels, facteurs individuels...)
- la participation au suivi et la contribution à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Article 7 - Les prestations du SIST

1. Activité en Milieu de Travail (AMT)

Les actions sur le milieu de travail mises à disposition des adhérents se déclinent notamment selon les formes suivantes :

- Visites d'entreprise
- Etudes de postes, analyse des accidents de travail
- Enquêtes épidémiologiques
- Relevés métrologiques : luxmétrie, sonométrie, toxiques volatils
- Elaboration et mise à jour de la fiche d'entreprise
- Participation aux réunions en lien avec la santé au travail (CHSCT...)
- Repérage des risques, évaluation des risques, aide à la réalisation du Document Unique
- Sensibilisation à la prévention en entreprise et par branches professionnelles
- Conseils à l'amélioration des conditions de travail et d'ergonomie
- Conseil de Prévention, d'éducation sanitaire et d'hygiène générale
- Formation à la sécurité
- Animation de campagnes d'information
- Formations aux risques spécifiques
- Mise en œuvre de plans d'action en lien avec le projet de Service et les priorités nationales et régionales de prévention

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail sous la conduite du Médecin du Travail mène les actions sur le milieu de travail. Dans ce contexte l'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L. 4644-1 du Code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

2. Suivi médico professionnel des salariés

Le contenu de ce suivi est placé sous la responsabilité du Médecin du Travail.

Le Service organise, le mieux possible, en fonction de la réglementation et des ressources dont il dispose, les examens médicaux prévus aux articles R.4624-10 du code du travail, à savoir :

- Les examens préalables à la reprise du travail
- Les examens de reprise du travail
- Les examens médicaux à l'embauche
- Les examens occasionnels, à la demande des salariés et des employeurs adhérents, ou du médecin du travail
- Les examens de surveillance médicale renforcée
- Les examens périodiques simples
- Les examens médicaux sont organisés selon un ordre de priorité pour assurer le meilleur service possible.

➤ **2.1. Les entretiens infirmiers**

Le Médecin du Travail peut confier certaines activités sous sa responsabilité dans le cadre de protocoles écrits, aux Infirmiers Santé Travail de l'A.P.I.A.R. qui exercent leurs missions propres ainsi que celles définies par le Médecin du Travail telles que des actions de dépistage, de prévention, d'éducation et de conseils.

Un entretien infirmier peut alors être mis en place. Celui-ci, réalisé par des Infirmiers Santé Travail, permet d'évaluer le vécu du travail, les événements de santé et d'analyser les situations.

Cet entretien infirmier donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié.

L'entretien infirmier est intercurrent avec l'entretien médico-professionnel auprès du Médecin du Travail. Les infirmiers peuvent également effectuer des examens complémentaires et participer à des actions collectives.

➤ **2.2. Les examens complémentaires effectués lors des visites médicales**

Les examens complémentaires sont effectués lorsqu'ils sont jugés nécessaires par le Médecin du Travail : analyses d'urine, visiotests, audiogrammes, spirométries.

Certains autres examens qui peuvent s'avérer nécessaires à la détermination de l'aptitude, au dépistage des maladies professionnelles ou dangereuses pour l'entourage sont à la charge du Service à l'exception des examens complémentaires spécialisés, ou vaccinations, prévus réglementairement, qui restent à la charge de l'employeur.

➤ **2.3. Les convocations aux examens médicaux**

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat médical de l'A.P.I.A.R., compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens.

Ces convocations sont adressées aux adhérents au moins 8 jours avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence.

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avertir le Service au minimum 48 heures ouvrées avant la date prévue, par appel téléphonique confirmé par toute forme d'écrits, afin de pouvoir remplacer le salarié excusé.

Compte-tenu des impératifs de suivi médico-professionnel de chaque salarié, les remplacements doivent se faire d'un commun accord entre l'employeur et l'A.P.I.A.R.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans les formes indiquées ci-dessus implique que l'adhérent paie une pénalité pour désorganisation du Service, dont le montant est décidé par le Conseil d'Administration.

En outre, il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire du suivi individuel de leur état de santé au travail et éventuellement de le faire figurer dans le règlement intérieur de son établissement.

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Article 8 - Lieux des examens

Les différents examens médicaux ont lieu, soit en nos locaux :

- au siège, Chemin du Pialon – 07200 Aubenas
- Maison de Santé Pluridisciplinaire Beaume Drobie – 530 route de Lablachère - 07260 Joyeuse

Soit, dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du Service conformément à l'article R.4624-29 du code du travail.

Soit dans des centres annexes mis à disposition par les collectivités locales notamment.

Ces locaux et leurs équipements doivent répondre aux caractéristiques prévues par l'article R.4624-30 du code du travail.

OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Article 9 - Obligations de chaque adhérent

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de Santé au travail.

Article 10 - La déclaration des effectifs (Etat du personnel)

Tout adhérent est tenu d'adresser sa déclaration obligatoire des effectifs :

- liste complète du personnel travaillant dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle, et les risques professionnels au quels ils sont exposés.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement au Service les nouvelles embauches, les départs, ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R.4624-22 du Code du travail.

Les adhérents s'engagent à fournir au Service tout élément susceptible de permettre de contrôler l'exactitude de leurs déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

Article 11 - Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

1- Le droit d'entrée

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée lors de son adhésion à l'A.P.I.A.R..

Le montant du droit d'entrée est déterminé par le Conseil d'Administration, il doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

2- La cotisation annuelle

Tout adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Cette cotisation couvre les frais d'organisation, d'équipement, de fonctionnement et de développement de l'A.P.I.A.R. afin de délivrer les prestations à destination de tous les adhérents :

- Activité en milieu de travail
- Suivi médico professionnel des salariés
- Entretiens infirmiers

Des prestations complémentaires pluridisciplinaires spécifiques peuvent être proposées aux adhérents dont une partie est comprise dans la cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé en fonction de l'effectif de l'entreprise, et de l'offre des prestations mises à disposition par le Service (Art 7 du présent règlement).

Chaque année, le Conseil d'Administration fixe le taux des cotisations.

3- L'appel de cotisation

Le bordereau de cotisation de l'année considérée est adressé aux entreprises adhérentes dans le courant du 1^{er} Trimestre.

Les cotisations sont calculées d'après l'effectif déclaré par l'adhérent au 1^{er} Janvier, (Art 10 du présent règlement) transmis à l'A.P.I.A.R. au plus tard avant fin Janvier.

En cas d'absence de déclaration, l'effectif connu sera pris en compte pour l'établissement des cotisations.

Le montant de la cotisation ne peut être minoré du fait du départ en cours d'année d'un salarié indiqué sur la déclaration d'effectifs par l'adhérent.

Pour le bon fonctionnement du service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations selon les échéances décidées par le Conseil d'Administration.

Le Service se réserve le droit de contrôler l'exactitude des déclarations des adhérents sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

Les entreprises doivent déclarer tout salariés nouvellement embauché au cours de l'année et n'apparaissant pas sur la déclaration des effectifs. Il fera l'objet du paiement d'une facturation d'embauche.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service.

En cas de non-paiement des cotisations, la radiation de l'adhérent défaillant peut être prononcée par le Conseil d'Administration dans les formes prévues à l'article 7 et 8 des statuts.

Enfin, l'appel de cotisation peut être modulé, en fonction, tant des nécessités et du fonctionnement du Service, que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 12 - Le Conseil d'Administration

Le Service est administré paritairement par un conseil d'administration, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Service, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration est composé de 16 membres :

- 8 représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel
- 8 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les organisations Syndicales salariales représentatives au niveau national sont sollicitées, pour mandater des représentants : CGT, CFDT, CFTC, FO et CFE-CGC.

L'absence de mandatures par l'une ou l'autre des organisations laissera les postes vacants pour la durée du mandat.

Il en sera de même en cas de vacance de poste d'administrateur employeurs.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants des employeurs. Il doit être en activité.

Le trésorier est élu parmi les représentants des salariés.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de 4 ans.

Article 13 - La Commission de contrôle

1. Constitution et composition

La commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Elle est composée de 12 membres :

- un tiers de représentants des employeurs (4) désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel
- deux tiers de représentants des salariés (8) désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel

Son président est élu parmi les représentants des salariés conformément aux dispositions légales.

La durée du mandat des membres de la commission de contrôle est de 4 ans.

2. Mission

La commission de contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du Service de santé au travail, conformément aux articles D.4622-31 et D.4622-32 du code du travail.

3. Mode de fonctionnement

La commission de contrôle élabore son règlement intérieur, qui précise notamment le nombre de ses réunions annuelles, la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires, les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent, parmi eux, le secrétaire de ladite commission et les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour, arrêté par le président et le secrétaire de la commission de contrôle, est transmis aux membres de la commission de contrôle au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Ce délai est réduit à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail (Article R.4623-20 du code du travail).

Il est également communiqué au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies dans l'article L.4622-3, les délégués de médecin assistant, avec voix consultative, aux réunions.

5. Procès-verbal

Toute réunion de la commission de contrôle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal cosigné par son président et le secrétaire.

Ce procès-verbal est tenu à disposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi dans le délai d'un mois à compter de la réunion.

Article 14 - La Commission Médico-Technique (CMT)

1. Constitution et composition

La commission médico-technique est constituée à la diligence du Président du Service de santé au travail. Elle est composée :

- du Président du Service de Santé au Travail ou de son représentant
- des Médecins du Travail du Service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués
- des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants
- des Infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers
- des Assistants du service de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants
- des professionnels recrutés après avis des Médecins du Travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.

2. Mission

Conformément à l'article L.4622-13 du code du travail, la Commission Médico-Technique formule des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

L'A.P.I.A.R. élabore, au sein de la CMT, un projet de Service pluriannuel qui définit les priorités d'action du Service de santé au travail et qui s'inscrit dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

Le projet est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents du Service.

La CMT est consultée en temps utile, sur les questions touchant notamment à la mise en œuvre des actions pluridisciplinaires au sein du Service, l'équipement du Service, l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux, des entretiens infirmiers, à l'organisation d'enquêtes et de campagnes, aux modalités de participation, à la veille sanitaire.



3. Organisation et fonctionnement

La CMT se réunit au moins 3 fois par an.

Compte tenu de l'effectif du service l'ensemble des acteurs de la CMT (Médecins du Travail, Médecin Collaborateur, Infirmiers, Préventeur) participent aux réunions.

Article 15 - L'agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, l'A.P.I.A.R. fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, après avis du Médecin Inspecteur du Travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du Service.

Le Président du Service informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.